

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A340

Portes équipage et passagers - Installation des toboggans canot

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A340 modèles -211 et -311, numéros de série 005 à 031 inclus et numéro de série 038.

Afin de prévenir tout risque de non déploiement des toboggans canot installés aux portes équipage et passagers gauche et droite, suite à une introduction incorrecte des câbles électriques dans les poignées de transport, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- A la prochaine opération de maintenance programmée ou au plus tard dans les 450 heures de vol à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, effectuer une inspection du cheminement du câble électrique de l'ensemble des toboggans canot droit et gauche suivant les instructions du All Operator Telex AIRBUS INDUSTRIE réf. A.O.T. 25-08 du 25 avril 1994.

Aucune action ultérieure n'est requise après l'application de la présente Consigne de Navigabilité ou de l'A.O.T. 25-08 du 25 avril 1994.

Réf. : A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 25-08 du 25/04/1994

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 02 JUILLET 1994

n/C

Date : 22/06/94

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A340

94-142-008(B)